

1  
( N° 1. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1845.

---

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 1845.

---

### PROJET DE LOI CONCERNANT LES DENRÉES ALIMENTAIRES.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

---

MESSIEURS,

Dès que des craintes se sont manifestées sur l'état de la récolte des pommes de terre, nous avons prescrit aux gouverneurs des provinces de s'entourer de renseignements complets et de faire connaître, après avoir consulté les commissions d'agriculture et les principaux cultivateurs :

- 1° Quelle était la cause présumée de la maladie ;
- 2° Si elle exerçait ses ravages dans toutes les localités ;
- 3° Si quelques-unes étaient préservées, à quelle cause on pouvait attribuer ce fait ;
- 4° Si toutes les variétés de pommes de terre étaient atteintes ;
- 5° A combien le produit, comparé à une récolte ordinaire, peut être évaluée ;
- 6° Si, par suite de cette perte, il existait réellement des dangers pour l'alimentation des classes ouvrières pendant l'hiver prochain.

Nous nous sommes adressés en même temps aux professeurs des universités

de l'État et des universités libres, des deux écoles normales de l'État, de l'école vétérinaire, aux commissions médicales, aux conseils de salubrité, à plusieurs des agronomes les plus distingués du pays, afin de constater, non-seulement tous les faits, mais de rechercher les moyens, soit d'atténuer les effets de la maladie, soit d'en prévenir le retour.

En commençant cette enquête, nos vues se sont même portées plus loin. Nous avons demandé à l'étranger des renseignements sur l'état de la récolte des pommes de terre, sur les prix et sur la possibilité d'exportations vers la Belgique.

La prolongation d'un temps pluvieux et froid a fait naître, pendant une grande partie du mois d'août, de vives inquiétudes sur la rentrée des céréales dont la récolte se présentait d'ailleurs, en général, sous des apparences favorables. Ces inquiétudes sont aujourd'hui dissipées; grâce au retour d'un temps meilleur, la moisson s'est heureusement terminée. L'on peut espérer que les mêmes circonstances exerceront en définitive quelque influence sur la récolte des pommes de terre, mais cette influence ne s'est pas fait sentir immédiatement, soit que la maladie fut le résultat de causes très actives, soit que ses progrès fussent déjà trop grands.

L'on ne peut, en l'absence de données statistiques recueillies avec soin et persévérance, calculer d'une manière exacte la consommation des pommes de terre en Belgique; l'on sait néanmoins qu'elle y est très considérable. Quelques évaluations la portent à peu près à 12,000,000 d'hectolitres. Pour les classes ouvrières et surtout pour les habitants des campagnes, les pommes de terre sont, en général, la base principale de l'alimentation.

Les rapports reçus de quatre provinces à la date du 2 septembre, les renseignements particuliers parvenus de divers points du royaume, une sorte de notoriété publique ayant démontré que la récolte des pommes de terre serait perdue en très grande partie, et qu'il existait même des doutes sur la possibilité de conserver longtemps les quantités recueillies, nous avons proposé au Roi, sous notre responsabilité, des mesures extraordinaires, en dehors des attributions du pouvoir exécutif, mais dont l'adoption nous a paru commandée par des circonstances tout exceptionnelles.

A dater du 7 de ce mois, en vertu d'un arrêté royal du 5, les denrées alimentaires ont été rendues libres à l'entrée, moyennant un simple droit de balance de 10 centimes par 1,000 kilog., et la sortie des pommes de terre et du blé sarrasin a été prohibée.

Convaincus de la nécessité de cet acte, mais pénétrés aussi de respect pour les droits constitutionnels de la Représentation nationale, nous avons pensé que les mesures adoptées d'urgence par le Gouvernement, devaient être soumises à l'approbation du Pouvoir législatif, sans attendre l'époque de la réunion ordinaire des Chambres. Nous n'avons pas hésité à faire un appel à leur patriotisme, quelque inopportune que put paraître à certains égards leur convocation, à cette époque de l'année.

Si nous avons permis immédiatement la libre entrée des denrées et établi quelques prohibitions à la sortie, ce n'est pas que l'insuffisance des approvisionnements fut dès-lors constatée. En effet, les récoltes des dernières années ont été satisfaisantes dans leur ensemble. En 1845, la plupart des produits ont assez bien réussi. Les tableaux ci-annexés (n<sup>os</sup> II à V) contiennent à cet égard des indications sommaires, mais qui, dans le moment actuel, ne sont pas dénuées d'intérêt.

Nous y joignons deux états des importations et des exportations de denrées alimentaires, pendant une période de cinq années (annexes n<sup>os</sup> VI et VII). La moyenne des importations et des exportations, pendant cette période, y est comparée au mouvement constaté pour les huit premiers mois de 1845.

Il en résulte notamment que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, l'importation du froment s'est élevée à 55,184,551 kilog., tandis que l'exportation a été seulement de 84,628 kilog.; qu'il a été importé 8,458,455 kilog. de seigle et exporté 2,257,243 kilog.

L'on peut conclure de l'ensemble de ces faits, que le danger d'une disette n'existe pas : mais en assurant immédiatement au commerce une très grande liberté d'action, nous avons voulu rendre plus facile et plus abondante l'importation de denrées destinées à remplacer ce qui manque à la récolte des pommes de terre; nous avons eu en vue de prévenir ainsi un renchérissement exagéré qui produirait, sur le sort des classes ouvrières, les effets les plus désastreux; il nous a paru enfin que ces mesures étaient nécessaires pour dissiper les inquiétudes des populations.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, a pour objet de régulariser, en leur donnant l'autorité de la loi, les dispositions établies par l'arrêté royal du 5 septembre : il fixe l'époque pendant laquelle la libre entrée des denrées est garantie; il étend les prohibitions à la sortie; il donne au Gouvernement quelques pouvoirs nouveaux; il ouvre un crédit de deux millions.

Nous croyons utile d'entrer dans quelques explications sur chacun de ces points.

« ART. 1<sup>er</sup>. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1846, continueront d'être libres à l'entrée :

- » Le froment;
- « Le seigle;
- » L'orge;
- » Le sarrasin;
- » Le maïs;
- » Les fèves ou vesces;
- » Les pois;
- » L'avoine;
- » Le gruau et orge perlée;

- » Les féculés de pommes de terre et d'autres substances amilacées ;
  - » Le vermicelle, macaroni et semoule ;
  - » Les pommes de terre ;
  - » Le riz.
- » Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de 10 c. par 1,000 kilog. »

Les motifs de cet article, en tant qu'il porte approbation de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 septembre, sont indiqués dans les considérations que nous venons de présenter à la Chambre. Mais il fixe, en outre, au 1<sup>er</sup> juin 1846, le terme jusqu'auquel la libre entrée des denrées est dès à présent assurée. A défaut d'une disposition expresse dans ce sens, le but que l'on doit se proposer ne serait pas atteint : l'incertitude qui continuerait d'exister empêcherait, ou du moins paralyserait les opérations. Quels que soient d'ailleurs les résultats des essais de culture hivernale des pommes de terre, essais qui ont été conseillés par des agronomes distingués, les conséquences de la mauvaise récolte se feront sentir pendant assez longtemps. Les motifs de mesures exceptionnelles ne peuvent guère cesser avant l'époque de la reprise de tous les travaux qui procurent aux classes les plus nombreuses leurs moyens d'existence.

L'intérêt dominant, dans les circonstances actuelles, est d'assurer l'approvisionnement du pays et de prévenir un grand renchérissement des denrées alimentaires. L'agriculture, la première et la plus précieuse de nos industries nationales, n'éprouvera pas une trop forte lésion par suite de cette liberté momentanée des importations, car la Belgique n'a pas été seule frappée. Dans d'autres pays, dans ceux même dont les marchés peuvent réagir le plus fortement sur les nôtres, les pommes de terre ou d'autres récoltes ont imparfaitement réussi : il est dès lors très probable que des prix élevés ou du moins suffisamment rémunérateurs se maintiendront jusqu'à l'époque fixée par le projet et peut-être plus longtemps encore.

ART. 2. « Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1846, continueront d'être prohibés à la sortie :

- » Le sarrasin ;
- » Les pommes de terre. »

Cet article a pour objet la ratification de l'art. 2 de l'arrêté royal du 5 septembre.

Nous nous sommes bornés à prohiber immédiatement la sortie du sarrasin et des pommes de terre, parce qu'en fait il n'existait une véritable urgence que pour ces denrées. Des renseignements puisés à diverses sources autorisaient à croire que des quantités assez considérables de sarrasin seraient exportées aussitôt après la récolte qui était très prochaine. Quant à la récolte des pommes de terre, comme certaines contrées voisines ont éprouvé les mêmes mécomptes que la Belgique, il importait d'empêcher immédiatement la sortie des pommes de terre précoces qui, en Belgique, paraissent avoir été atteintes moins fortement que les autres espèces. Il eut donc été imprudent d'attendre, pour prohiber l'exportation, que le pouvoir législatif eut statué.

Quant au froment et à d'autres céréales, d'après l'état des marchés étrangers et à raison même de l'époque de l'année où nous nous trouvons, il était peu probable que des exportations immédiates auraient lieu. Nos prévisions à cet égard se sont réalisées. (Voir annexe XVI.)

ART. 5. « Sont prohibés à la sortie, jusqu'à l'époque indiquée à l'article précédent :

- » Le froment;
- » Le seigle;
- » L'orge;
- » L'avoine;
- » Les fécules de pommes de terre. »

Vous apprécierez, Messieurs, si, comme nous le pensons, il convient d'étendre ces prohibitions aux autres denrées dont la consommation est la plus grande. L'on doit, dans les mesures de ce genre, tenir compte non seulement des résultats matériels d'obstacles mis à l'exportation, mais de l'effet moral que les actes du Gouvernement et des Chambres peuvent produire sur l'esprit des populations, de l'influence qu'ils exercent sur les transactions à l'intérieur comme au dehors. En matière de subsistances, en supposant d'ailleurs qu'aucune manœuvre, aucune spéculation ne dût venir troubler le cours naturel des choses, les prix sont influencés, autant et plus peut-être par les craintes et les considérations morales, que par l'appréciation raisonnée des faits ou par l'insuffisance des approvisionnements pour satisfaire à des besoins reconnus.

A ce point de vue, il paraît utile d'appliquer au froment, au seigle, à l'orge, à l'avoine et aux fécules de pommes de terre, la prohibition à la sortie.

Dans les circonstances actuelles, il n'en résultera pas, au préjudice de l'agriculture, une trop grande dépréciation des prix : le commerce n'y rencontrera pas non plus de trop grandes entraves. A l'une, des prix rémunérateurs sont garantis par l'état général des récoltes en Belgique et au dehors. Pour l'autre, le régime d'entrepôt et de transit continue de subsister. Jusqu'à ce qu'elles soient déclarées en consommation, les céréales peuvent être placées en entrepôt et réexportées; mais il serait étrange et en quelque sorte contradictoire, alors que la libre entrée est permise, de laisser exporter librement, en quantités indéfinies, les denrées produites dans le pays et celles qui, importées de l'étranger, ont été déclarées en consommation en Belgique.

ART. 4. « Le Gouvernement pourra interdire, en outre, la sortie des farines, » sons et moutures de toute espèce, du pain et du biscuit.

» Il pourra faire cesser, en tout ou en partie, les effets des articles 2 et 3, et » des prohibitions qui seraient établies en vertu du présent article. »

Les objets désignés au § 1<sup>er</sup> n'ont pas été compris dans l'arrêté du 5 septembre. Les y comprendre, c'eût été aller au-delà des nécessités reconnues; faire naître, sans motif suffisant, des craintes; gêner dans son action une industrie qui procure au pays le bénéfice d'une main-d'œuvre assez considérable,

et entraver enfin beaucoup de transactions peu importantes au point de vue de l'approvisionnement général du pays, mais utiles surtout aux habitants des frontières.

Comme il se pourrait néanmoins que des restrictions ou même une prohibition absolue devinssent nécessaires, nous demandons, pour le Gouvernement, le pouvoir d'agir selon les circonstances qui pourront se présenter.

Nous demandons également le pouvoir de faire cesser, en tout ou en partie, les prohibitions à la sortie établies par la loi, et celles qui seraient établies par le Gouvernement, en vertu de la loi.

Ce droit a été précédemment conféré dans des circonstances analogues, quoique moins graves; il ne peut en résulter de préjudice pour aucun intérêt : le Gouvernement ne lèverait des prohibitions à la sortie que lorsque, les prix à l'intérieur se trouvant affaiblis et les approvisionnements assurés, l'agriculture et le commerce auraient en même temps intérêt à la libre exportation des denrées.

Les propositions soumises à votre examen, quant au régime des céréales, ont un caractère temporaire et exceptionnel, comme les faits mêmes auxquels elles doivent leur origine.

Dans le moment actuel, il serait impossible de discuter et d'arrêter les principes de la législation. Des intérêts divers et d'une très haute importance sont engagés dans cette discussion, déjà plusieurs fois ouverte devant vous : pour leur faire une juste part, il est essentiel de choisir une époque où les préoccupations ne se porteraient pas naturellement d'une manière trop exclusive vers un seul de ces intérêts, bien qu'il soit le plus important de tous.

ART. 5. « Il est ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1845, » un crédit supplémentaire de deux millions pour mesures relatives aux » subsistances.

» Ce crédit formera l'article unique du chap. XXIII de ce budget.

« Il sera fait aux Chambres, avant le 31 décembre 1846, un rapport spécial sur les mesures adoptées et sur les dépenses faites en vertu de la présente loi. »

Le complément des dispositions temporaires qui vous sont proposées, est l'allocation d'un crédit qui rende possible l'intervention du Gouvernement.

Cette intervention peut s'exercer de plusieurs manières. Nous croyons qu'il serait contraire aux intérêts du pays d'indiquer expressément en quel moment, sous quelle forme, dans quelles vues le Gouvernement devrait agir directement ou indirectement; quel emploi il compte faire des sommes mises à sa disposition par la Législature.

Ces indications précises seraient à la fois imprudentes et prématurées. Des mesures d'une évidente utilité pourraient, à raison de la publicité même que le projet aurait reçu, rencontrer des difficultés plus grandes et quelquefois insurmontables.

En présence des éventualités qui peuvent se produire, le Gouvernement ne

doit pas demeurer privé de tous moyens d'action. La destination générale du crédit qu'il demande est définie par le projet de loi; l'application qu'il se propose d'en faire peut lui être abandonnée, et doit d'ailleurs, en partie, dépendre des circonstances.

Pénétré de ses devoirs envers le pays, et sachant combien serait grande sa responsabilité, par suite du vote que la confiance des Chambres lui aurait accordé, le Gouvernement agirait avec la plus sévère prudence, après s'être assuré du concours des hommes les plus capables de le seconder et les plus dévoués.

Ce crédit supplémentaire peut être accordé sans qu'il soit nécessaire de créer des voies et moyens spéciaux : Il est permis d'espérer que les recettes de l'année 1845 dépasseront de beaucoup les dépenses déjà votées. Si l'on applique l'excédant probable de cet exercice à couvrir les dépenses nouvelles qui s'y rapportent, il résultera seulement de là que l'année 1845 n'exercera aucune influence sur la situation générale. Il nous a paru, dès lors, que l'augmentation de la dette flottante, par une émission de bons du trésor, ne serait pas suffisamment justifiée.

Indépendamment des mesures qui donneraient lieu à des dépenses, l'on pourrait, pour certaines denrées, réduire le prix de transport par le chemin de fer de l'État, et diminuer certains péages sur d'autres voies de communication.

Le Gouvernement ne négligera d'ailleurs aucun moyen d'action ou d'influence pour procurer aux classes ouvrières du travail pendant la saison rigoureuse. Déjà son initiative s'est exercée pour atteindre ce résultat.

Les actes des grands pouvoirs de l'État, en témoignent de leur sollicitude pour le bien-être des populations et surtout des classes laborieuses, seront en même temps un exemple offert, une excitation donnée à tous les efforts individuels.

Espérons que, grâce au concours de tous ces efforts, les craintes si vives qui se sont manifestées ne se réaliseront pas.

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

## PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

De l'avis de notre conseil des Ministres et sur la proposition de nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1846, continueront d'être libres à l'entrée :

Le froment,

Le seigle,

L'orge,

Le sarrasin,

Le maïs,

Les fèves ou vesces,

Les pois,

L'avoine,

Le gruau ou orge perlée,

Les féculs de pommes de terre et d'autres substances amilacées,

Le vermicelle, macaroni et semoule,

Les pommes de terre,

Le riz.

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de 10 centimes par 1,000 kilogrammes.

ART. 2.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1846 continueront d'être prohibés à la sortie :

Le sarrasin,  
Les pommes de terre.

ART. 3.

Sont prohibés à la sortie jusqu'à l'époque indiquée à l'article précédent :

Le froment,  
Le seigle,  
L'orge,  
L'avoine,  
Les féculs de pommes de terre.

ART. 4.

Le Gouvernement pourra interdire en outre la sortie des farines, sons et moutures de toute espèce, du pain et du biscuit.

Il pourra faire cesser, en tout ou en partie, les effets des art. 2 et 3 et des prohibitions qui seraient établies en vertu du présent article.

ART. 5.

Il est ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1845) un crédit supplémentaire de deux millions pour mesures relatives aux subsistances.

Ce crédit formera l'article unique du chap. XXIII de ce budget.

Il sera fait aux Chambres, avant le 31 décembre 1846, un rapport spécial sur les mesures adoptées et sur les dépenses faites en vertu de la présente loi.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 13 septembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SYLVAIN VAN DE WEYER.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

A. DECHAMPS.

10

# ANNEXES.

---

ANNEXE N<sup>o</sup> 1.

---

*Arrêté royal du 5 septembre 1845.*

---

## RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, 5 septembre 1846.

SIRE,

L'état des récoltes dans les diverses provinces du royaume n'a pas cessé de fixer l'attention du Gouvernement de Votre Majesté.

Nous avons fait un appel à toutes les autorités constituées, à l'expérience et aux lumières des hommes spéciaux.

Bien que les faits ne soient pas complètement connus, les renseignements qui nous ont été adressés suffisent déjà pour démontrer la nécessité de mesures immédiates.

Les céréales ont généralement réussi au-delà des espérances que l'on avait conçues à la suite d'un hiver rigoureux et prolongé; d'un autre côté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1845, plus de quarante-quatre millions de kilogrammes (\*) de froment étranger ont été déclarés en consommation dans le pays; mais la récolte des pommes de terre, qui forment l'une des bases principales de la nourriture des classes les plus nombreuses, est en grande partie manquée.

En présence de ces faits, pour prévenir le renchérissement des denrées et les craintes exagérées que les populations pourraient concevoir, nous avons l'honneur de proposer à Votre Majesté de rendre immédiatement libres à l'entrée certaines substances alimentaires, jusqu'à une époque à déterminer par la loi. Nous proposons également à Votre Majesté de prohiber à la sortie le sarrasin et les pommes de terre, dont quelques indices pourraient faire craindre l'exportation immédiate.

Si les circonstances légitiment ces dispositions, la nature de nos institutions paraît exiger qu'elles soient régularisées sans retard.

Les mesures prises d'urgence par le Gouvernement, seront une nouvelle preuve de la sollicitude de Votre Majesté pour le bien-être des populations; la convocation des Chambres en session extraordinaire, afin de s'occuper de cet objet spécial, sera un témoignage de respect pour leurs droits constitutionnels. D'autres propositions qui pourront leur être faites, compléteront l'ensemble de ces mesures.

Si Votre Majesté daignait approuver les arrêtés que nous avons l'honneur de lui soumettre, il résulterait dès à présent de cette décision que les modifica-

---

(\*) Importations pendant les sept derniers mois de 1845.

tions à la loi des céréales, votées sous l'empire d'autres circonstances, ne seront point revêtues de la sanction royale.

*Le Ministre des Finances,*  
J. MALOU.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
A. DECHAMPS.

---

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.,

Sur la proposition et de l'avis unanime de notre conseil des Ministres,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à l'époque à fixer par la loi, sont libres à l'entrée :

Le froment,

Le seigle,

L'orge,

Le sarrasin,

Le maïs,

Les fèves ou vesces,

Les pois,

L'avoine,

Le gruau et l'orge perlée,

Les féculs de pommes de terre et d'autres substances amidonnées,

Le vermicelle, macaroni et semoule,

Les pommes de terre,

Le riz.

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

ART. 2. Sont prohibés à la sortie :

Le sarrasin,

Les pommes de terre.

ART. 3. Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de son insertion au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 5 septembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*  
J. MALOU.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
A. DECHAMPS.

ANNEXE N<sup>o</sup> II.



RENSEIGNEMENTS

SUR

**LA RÉCOLTE DE 1842.**



DESIGNATION DES PRODUITS.	ANVERS		HAINAUT		LIMBOURG		BRABANT		FLANDRE ORIENT	
	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE
FROMENT	Bonne	Un peu moins qu'une bonne année ordinaire	Très bonne	$\frac{3}{4}$	Bonne	$\frac{7}{8}$	Très bonne	Bonne année ordinaire	Excellente	$\frac{3}{4}$ d'une bonne
SEIGLE	Id	Environ $\frac{1}{4}$ en moins qu'une bon- ne année ordinaire	Id	Id	Supérieure	$\frac{3}{4}$	Id	Id	Id	Id
MEIL	Id	$\frac{1}{3}$ en moins	Id	Id	Id	$\frac{7}{8}$	Id	Moyenne	Id	Id
EPICURE	"	"	Id	Id	Id	Égale	"	"	"	"
ORGE	Bonne	A peu près ordinaire	Bonne	Id	Bonne	$\frac{3}{4}$	Très bonne Médiocre	Orge d'hiver abondante Orge d'été moins des $\frac{2}{3}$ d'une récolte ordinaire	Très bonne	$\frac{3}{4}$ d'une bonne récolte ordinaire
SARRASIN	Ordinaire	Environ $\frac{1}{3}$ en moins	"	"	Médiocre	$\frac{2}{3}$	Ordinaire	Entre $\frac{2}{3}$ Louvain excellent	Id	Supérieure à une année ordinaire
AVOINE	Assez bonne	Environ $\frac{1}{4}$ en moins	Assez bonne	$\frac{2}{3}$	Bonne	Id	Médiocre	$\frac{3}{4}$ d'une bonne année ordinaire	Médiocre	Inférieure à une bonne année ordi-
POMMES DE TERRE	Id	Id	Ordinaire	$\frac{2}{3}$	Id	Id	Inférieure à une année ordinaire	Moyenne que celle d'une année ordi-	Bonne	Ordinaire
FÈVES, POIS ET VESCES	Bonne	A peu près ordinaire	Médiocre	Id	Id	$\frac{3}{4}$	Médiocre	Moins de la moitié d'une récolte ordi-	Médiocre	$\frac{1}{2}$ d'une bonne ordi-
FOIN	Id	$\frac{1}{3}$ en moins qu'une bonne année ordi-	Bonne	$\frac{1}{2}$	Id	Id	Et une	Entre $\frac{2}{3}$ et $\frac{3}{4}$ d'une bonne année ordinaire	Bonne	$\frac{2}{3}$ d'une année ordi-
TRÈFLE	Ordinaire	Id	Id	Id	Id	Id	Id	Id	Médiocre	Id
LIN	Bonne	Environ $\frac{1}{4}$ en moins	Médiocre	Id	Id	$\frac{2}{3}$	Très médiocre	Entre $\frac{1}{2}$ et $\frac{2}{3}$ d'une bonne année ordinaire	Bonne	Id
COLZA	Id	Supérieure à une récolte ordinaire	Supérieure	$\frac{1}{2}$	Égale	Égale	Excellente	Excellente	Excellente	Pres d'un quart de supérieure à une année ordi-
ESCORGEON	"	"	Très bonne	$\frac{3}{4}$	"	"	"	"	"	"
CHANVRE	"	"	"	"	Égale	Égale	"	"	Bonne	Ordinaire

NAMUR		LUXEMBOURG		LIEGE		FLANDRE OCCID		FLANDRE ORIENTALE		Observations.
QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	
Bonne	Année ord	Bonne	Année ord	Excellente	Bonne année ord	Supérieure	3/4 d'une bonne récolte ordinaire	Très bonne	Année ordinaire	<i>Amers</i> Approvisionnement suffisant en général pour les besoins de la consommation. Point de mesures exceptionnelles.
Id	Id	Très bonne	3/4 d'une bonne année ord	Id	Id	Très bonne	3/4 id	Id	Id	<i>Luxembourg</i> La récolte peut être regardée comme suffisante aux besoins.
Id	"	Bonne	Année ord	Id	Id	Bonne	3/4 id	Id	Id	<i>Diabent</i> La récolte de pommes de terre d'hiver paraît devoir être meilleure que celle d'été, laquelle n'a pas été abondante. En général les pommes de terre auront peine à suffire aux besoins de la consommation. On ne peut pas qu'il y ait à l'occasion des années pour l'approvisionnement du pays en fécule, on compte sur les extractions de l'étranger.
Bonne	2/3 d'une récolte ord	"	"	Id	Id	"	"	Id	5/6 d'une année ord	
Id	Id	Bonne	3/4 d'une bonne année ord	"	"	Excellente	2/3 d'une bonne récolte ordinaire	Id	4/5 id	<i>Flandre orientale</i> En général les approvisionnements paraissent suffire aux besoins de la consommation.
"	"	Id	Année ord	Excellente	Bonne ordinaire	Bonne	3/4 id	Loine	Année ordinaire	<i>Namur</i> Mêmes observations. Pas besoin de mesures exceptionnelles à l'égard des récoltes.
Bonne	5/6 d'une année ord	Id	3/4 d'une bonne année ord	Bonne	2/3	Inférieure	1/2 id	Id	5/6 d'une année ord	<i>Flandre occidentale</i> Les approvisionnements suffisent aux besoins de la consommation.
Id	2/3 id	Id	1/2 d'une récolte ord	Id	Id	Peu viable	1/3 id	Id	3/4 id	( Les mêmes appréciations n'ont pas été obtenues pour les autres provinces. Mais d'après les chiffres et contrairement aux faits s'y présentent en général à peu près de la même manière )
Médiocre	5/6 id	"	"	Id	3/4	Bonne	3/5 id	Assez bonne	1/3 id	
Assez bonne	1/2 récolte	Bonne	1/3 d'une bonne année ord	Très bonne	2/3	Très bonne	1/2 id	Bonne	2/3 id	
Id	Id	Id	1/3 d'une bonne année ord	Id	Id	Loine	3/5 id	Id	2/3 id	
Médiocre	7/12 d'une récolte ord	Id	Id	Id	1/2	Ordinaire	2/3 id	Id	3/4 id	
Bonne	Rec. ord	Médiocre	Id	Id	Supérieure	Bonne	Bonne récolte ord	Excellente	Supérieure à une année ordinaire	
Id	Ordinaire	"	"	Id	2/3	"	"	Bonne	Année ordinaire	
"	"	Bonne	1/3 d'une bonne année ord	"	"	"	"	Id	2/3 d'une année ordinaire	

16

ANNEXE n° III.

---

RENSEIGNEMENTS

sur

**LA RÉCOLTE DE 1843.**

---

DESIGNATION DES PRODUITS.	ANVERS		HAINAUT		LIMBOURG		BRABANT		FLANDRE ORIENT	
	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE	QUALITE	QUANTITE
FROMENT	Bonne	Égale à une bonne récolte ordinaire	Bonne	Plus qu'ordinaire	Bonne	Égale	Bonne qualité inférieure à une bonne récolte ordinaire	Bonne récolte ordinaire	Bonne	1/3 au dessus de bonne récolte ordinaire
SEIGLE	Id	Id	Id	Id	Id	Id	Inférieure à une bonne récolte ordinaire	Id	Assez bonne	Supérieure
METILL	Id	Id	Id	Id	Id	Id	Bonne	Bonne récolte ordinaire	Id	Id
ÉPEAUTRE			Id	Ordinaire	Id	Id	Peu cultivé		"	"
ORGE	Id	Égale à une récolte ordinaire	Id	Id	Id	Id	Bonne récolte ordinaire	Bonne récolte ordinaire	Bonne	Égale
SARRASIN	Id	Inférieure à une récolte ordinaire			Id	Id	Bonne	Inférieure à une bonne récolte ordinaire	Médiocre	1/3 de moins
AVOINE	Id	Égale	Id	Plus qu'ordinaire	Id	Supérieure	Supérieure	Supérieure	Belle	1/3 de plus
POMMES DE TERRE	Supérieure à une récolte ordinaire	Supérieure à une récolte ordinaire	Id	Bonne récolte	Id	Égale	Bonne récolte ordinaire	Bonne récolte ordinaire	Très bonne	Supérieure
FÈVES POIS ET VESCES	Bonne	Égale	Id	Fèves plus qu'ordinaires pois et vesces ordinaires	Id	Supérieure	Id	Id	Bonne	Id de 1/4 pour les fèves, ordinaire pour les pois
FOIN	Très bonne	Supérieure	Id	Grande	Id	1/3 de récolte ordinaire	Id	Id	Parfaite	1/3 de plus
TRÈFLE	Médiocre	Inférieure	Id	2/3	Id	Id	Id	Id	Bonne	Ordinaire
LIN	Bonne	Recolte ordinaire	Id	Ordinaire	Id	Égal	Id	Id	Assez bonne	Id
COIZA	Très bonne	Supérieure	Id	1/3 bonne récolte	Id	Id	Id	Id	Bonne	Supérieure
ESOURGEON			Id	Ordinaire	"		Bonne récolte ordinaire	Bonne récolte ordinaire	"	"
CHANVRE	"	"	"	"	Id	Id	"	"	Assez bonne	Ordinaire

NAMUR		LUXEMBOURG		LIEGE		FLANDRE OCCID.		RÉSUMÉ POUR TOUT LE ROYAUME		Observations.
QUALITÉ	QUANTITÉ	QUALITÉ	QUANTITÉ	QUALITÉ	QUANTITÉ	QUALITÉ	QUANTITÉ	QUALITÉ	QUANTITÉ	
Bonne	Bonne récolte ordinaire	Ordinaire	Assez abondante qu'une année ordinaire quant au grain, plus abondante quant à la paille	Médiocre	Égale à une bonne récolte ordinaire	Inférieure	Bonne récolte ordinaire	Bonne	Bonne récolte ordinaire	<i>Invais</i> Approvisionnements suffisants Point de mesures exceptionnelles pour les céréales Demande du renouvellement des pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 23 septembre 1843, relative à la sortie des pommes de terre
Id	Id	Bonne	Récolte abondante, surpasse une bonne année ordinaire	Passable	Id à une très bonne récolte	Ordinaire	Id	Id	Id	<i>Luxembourg</i> Récolte abondante suffisante pour les besoins de la consommation Révision de la loi sur les céréales Renouveler les pouvoirs pour la sortie des pommes de terre
Id	Ordinaire	Bonne	Peu cultivé, même observation que pour le froment	Id	Id à une bonne récolte	Inférieure	Id	Id	Id	<i>Brabant</i> Révision de la loi sur les céréales Approvisionnements suffisants Renouvellement des pouvoirs relatif à la sortie des pommes de terre
Id	1/3 de récolte ordinaire	Assez bonne	Bonne année ordinaire	Bonne	Id	Id	Id	Id	Id	<i>Flandre orientale</i> Presque tous les produits de cette récolte égalent ou surpassent ceux d'une bonne année ordinaire Approvisionnements suffisants aux besoins de la consommation Pas de mesure exceptionnelle La Commission d'agriculture propose toutefois de défendre la sortie du seigle Renouveler les pouvoirs sur la sortie des pommes de terre
Id	Bonne récolte ordinaire	Bonne	Surpasse une bonne récolte	Id	Id à une très bonne récolte ordinaire	Ordinaire	Id	Id	Id	<i>Namur</i> On pense que les produits surpassent aux besoins de la consommation Il ne paraît des lois pas y voir lieu de proposer des mesures exceptionnelles ni sur les céréales, ni sur les pommes de terre
"	"	Id	Bonne année ordinaire, culture restreinte	"	"	Médiocre	3/4 id	Id	Id	<i>Liege</i> Les approvisionnements en céréales ont suffisans excepté dans le arrondissement de Huy Pas de mesures exceptionnelles Renouvellement des pouvoirs en ce qui concerne la sortie des pommes de terre Réduction à 2 centimes par hectolitre, du droit d'entrée de 10 centimes impo sur ce produit La qualité du froment peut être regardée comme assez bonne.
Très bonne	4/5 de récolte ordinaire	Id	Depassera beaucoup celle des années ordinaires	Bonne	Id	Supérieure	1/8 au delà d'une récolte ordinaire	Id	Id	<i>Flandre occidentale</i> Approvisionnements suffisants Pas de mesure exceptionnelle renouvellement des pouvoirs pour les pommes de terre.
Bonne	Très bonne récolte ordinaire	Id	Au delà d'une bonne année ordinaire Fournit abondamment aux besoins	Id	Id à une bonne récolte ordinaire	Très bonne	1/6 en plus d'une bonne récolte ordinaire	Id	Id	<i>Luxembourg</i> Approvisionnements suffisants et au delà des besoins de la consommation Pas de mesure exceptionnelle Aucun danger et même utilité à renouveler la loi sur la sortie des pommes de terre
Id	1/3 de récolte ordinaire	Id	Depasse une bonne année ordinaire	Id	Id	Bonne	Supérieure	Id	Très bonne récolte	<i>Hainaut</i> Approvisionnements suffisants Pas de mesure exceptionnelle Renouvellement des pouvoirs sur la sortie des pommes de terre, mais à en être usé que lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent
Id	Très bonne récolte ordinaire	Id	La quantité de foin dépasse celle d'une année ordinaire	Id	Id à une très bonne récolte	Supérieure	1/6 au delà d'une bonne récolte ordinaire	Très bonne	Supérieure à une bonne récolte ordinaire	
Id	5/9 de récolte ordinaire	Id	1/2 d'année ordinaire compensée par l'abondance des autres fourrages	Assez bonne	Id à une récolte très ordinaire	Bonne	Bonne récolte ordinaire	Bonne	Inférieure à une bonne récolte ordinaire	
Id	Recolte ordinaire.	Id	2/3 de bonne récolte	Bonne	Id à une bonne récolte	Ordinaire	Recolte ordinaire	Id	Recolte ordinaire	
Id	1/3 de récolte ordinaire	Id	Peu cultivé	Id	Id à une récolte ordinaire	Médiocre	2/3 d'une bonne récolte ordinaire	Id	Id	
Id	Bonne récolte ordinaire	"	"	"	"	"	"	Id	Bonne récolte ordinaire	
Id	Recolte ordinaire	"	"	"	"	"	"	Assez bonne	Recolte ordinaire	

20

21

ANNEXE N° IV.



RENSEIGNEMENTS

SUR

**LA RÉCOLTE DE 1844.**



DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ANVERS.			HAINAUT.			LIMBOURG.			BRABANT.			FLANDRE ORIENT.		
	QUALITÉ.	Quantité par rapport à une bonne récolte ordinaire.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	Quantité par rapport à une bonne récolte ordinaire.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	Quantité par rapport à une bonne récolte ordinaire.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	Quantité par rapport à une bonne récolte ordinaire.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	Quantité par rapport à une bonne récolte ordinaire.	PRODUIT MOYEN par hectare.
FROMENT.....	Bonne.	1	Hect. 17	Bonne.	$\frac{7}{6}$	Hect. 25 $\frac{1}{2}$	Bonne.	1	Hect. 13	Bonne.	1	Hect. 20	Assez bonne.	$\frac{1}{2}$	Hect. 25
SEIGLE.....	Assez bonne.	$\frac{3}{4}$	18	Assez bonne.	$\frac{4}{5}$	22	Id.	$\frac{3}{4}$	15 $\frac{1}{2}$	Assez bonne.	$\frac{3}{4}$	17 $\frac{1}{2}$	Id.	$\frac{3}{4}$	22 $\frac{1}{2}$
MÉTIEL.....	Bonne.	1	20	Bonne.	$\frac{3}{4}$	22	Id.	1	14	Id.	1	»	Id.	1	26
ÉPEAUTRE.....	»	»	»	Id.	1	»	Id.	1	23	Id.	1	28	Id.	1	42 $\frac{1}{2}$
ORGE.....	Bonne.	1	29	Id.	$\frac{5}{6}$	36 $\frac{1}{2}$	Id.	1	22 $\frac{1}{2}$	Bonne.	1	28	Très bonne.	1	37 $\frac{1}{2}$
SARRASIN.....	Assez bonne.	1	23	»	»	»	Id.	1	22	Très bonne.	$\frac{5}{4}$	28	Bonne.	1	21
AVOINE.....	Bonne.	1	40	Bonne.	1	43	Id.	1	24	Id.	$\frac{5}{4}$	40	Id.	1	59
POMMES DE TERRE....	Id.	1	285	Id.	$\frac{7}{6}$	190	Id.	1	170	Assez bonne.	1	225	Id.	$\frac{5}{4}$	193
FÈVES, POIS ET VESCES	Id.	1	30	Id.	$\frac{2}{6}$	21	Id.	1	»	Bonne.	1	30	Id.	1	27
FOIN.....	Id.	1	Kilog. 4,000	Id.	$\frac{2}{6}$	Kilog. 3,340	Id.	1	Kilog. 3,300	Id.	Supé- rieure.	Kilog. 3,300	Mé- diocre.	$\frac{1}{2}$	Kilog. »
TRÉFLE.....	Id.	1	3,000	»	»	»	»	»	»	Très bonne.	Supé- rieure.	3,300	Assez bonne.	1	»
LIN.....	Id.	1	600	Mé- diocre.	$\frac{4}{3}$	»	Bonne.	1	»	Bonne.	1	»	Id.	1	370
COLZA.....	Id.	1	Hect. 23	Assez bonne.	$\frac{3}{2}$	Hect. 16	Mé- diocre.	$\frac{3}{4}$	Hect. 14	Id.	1	Hect. 27	Id.	1	Hect. 28
ESCORGEON.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
CHANVRE.....	»	»	»	»	»	»	Bonne.	En- tière.	»	»	»	»	Assez bonne.	1	Kilog. 323



24

25

ANNEXE N° V.

---

RENSEIGNEMENTS

SUR

**LA RÉCOLTE DE 1845.**

---

NATURE DES PRODUITS.	ANVERS.		BRABANT.		FLANDRE OCCID.		FLANDRE ORIENT.		HAINAUT.	
	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.
FROMENT.....	»	•	Médiocre.	Récolte ordinaire.	Satisfaisante.	Récolte ordinaire.	•	•	Assez bonne.	Récolte ordinaire. 21 hect.
SEIGLE.....	»	•	Bonne.	Bonne récolte ordinaire.	Bonne.	Récolte exceptionnelle.	•	•	Assez bonne.	Récolte ordinaire. 26 hect.
MÉTÉIL.....	•	•	•	•	•	•	•	•	Bonne.	Ordinaire. 24 hect.
ÉPEAUTRE.....	•	•	•	•	•	•	•	•	Médiocre.	Ordinaire. 22 hect.
ORGE.....	•	•	Bonne.	Récolte abondante.	Bonne.	Récolte exceptionnelle.	•	•	Médiocre.	$\frac{1}{3}$ de récolte. 52 hect.
SARRASIN.....	•	•	Bonne.	Récolte supérieure à une année ordinaire.	Excellente	Bonne année ordinaire.	•	•	Bonne.	Ordinaire.
AVOINE.....	•	•	Bonne.	Id.	Id.	Dépasse celle d'une année ordinaire.	•	•	Bonne.	Pleine récolte. 52 hect.

LIÈGE.		LIMBOURG.		LUXEMBOURG.		NAMUR.		RÉSUMÉ POUR TOUT LE ROYAUME.		Observations.
QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	
•	•	Médiocre.	Récolte un peu inférieure à une année ordinaire.	Assez bonne.	$\frac{7}{8}$ de récolte.	Médiocre.	Récolte ordinaire.	Assez bonne.	Bonne récolte d'une année ordinaire.	<p><i>Observations générales.</i></p> <p>Des renseignements ont été demandés à tous les gouverneurs provinciaux sur les résultats de la récolte de cette année. Les documents reçus jusqu'à présent sont encore incomplets parce que la récolte de beaucoup de produits n'est pas terminée : l'on a cependant tout lieu de croire que les renseignements ci-dessus ne s'éloigneront guère de la vérité. En général, la récolte de tous les produits de l'agriculture, sauf les pommes de terre, est regardée comme bonne et au moins égale à celle d'une bonne année ordinaire.</p> <p><i>Observations particulières.</i></p> <p><i>Namur.</i> La récolte peut être regardée, en général, comme celle d'une année ordinaire.</p> <p><i>Flandre occidentale.</i> Par suite de l'abondance de la récolte on ne doit pas craindre de disette, mais seulement le renchérissement de toutes les denrées alimentaires, à cause de l'absence des pommes de terre.</p> <p><i>Hainaut.</i> La récolte est assez bonne et abondante.</p> <p><i>Limbourg.</i> En résumé, la récolte peut être considérée comme égale à celle d'une année ordinaire.</p>
•	•	Bonne.	Récolte ordinaire.	Id.	$\frac{3}{4}$ de récolte.	Id.	Id.	Bonne.	Id.	
•	•	•	•	•	•	•	•	Id.	Id.	
•	•	•	•	•	•	Bonne.	Récolte entière.	Id.	Id.	
•	•	Bonne.	Bonne récolte.	•	Récolte ordinaire.	Très bonne.	Id.	Très bonne.	Récolte supérieure à une année ordinaire.	
•	•	Id.	Récolte abondante.	•	•	•	•	Id.	Id.	
•	•	Id.	Id.	•	Récolte ordinaire.	Très bonne.	Récolte abondante.	Id.	Id.	

28

**Denrées alimentaires.**

---

**MISES EN CONSOMMATION.**

1840 - 1845.



NATURE DES DENRÉES.	BASE DU DROIT.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	MOYENNE.	1845. — 8 prem. mois.	Observations.
Froment.....	1,000 kil.	28,779,910	17,060,424	55,661,053	42,101,352	14,618,864	31,633,531	55,184,331	
Seigle.....	Id.	20,261,960	1,476,736	6,317,776	16,476,985	1,073,261	9,121,344	8,438,455	
Orge et escourgeon.	Id.	36,437,714	36,955,625	29,273,374	38,452,682	39,368,605	36,097,680	25,739,931	
Sarrasin.....	Id.	434,996	12,149	208,973	63,374	24,471	153,233	263,936	
Mais.....	100francs.	»	30	1,135	3,803	1	994	»	
Fèves et vesces....	1,000 kil.	1,790,344	1,437,271	3,593,034	3,837,714	2,080,955	2,553,064	1,099,296	
Pois.....	Id.	109,884	142,173	138,518	252,215	88,698	146,298	50,307	
Avoine.....	Id.	6,143,216	9,024,018	5,098,707	13,373,295	5,722,424	7,872,350	4,047,228	
Gruau et orge perlé.	100 kil.	189,738	195,070	150,128	152,121	96,079	156,627	30,974	
Farine et son.....	Id.			18,239	5,720	7,750		3,840	
Fécule de pommes de terre, etc.	Id.	58,258	37,131	2,913	362	460	30,011	297	
Pain, biscuit et pain d'épice.	Id.			6,378	6,616	6,226		4,295	
Vermicelle, maca- roni, semoule.	Id.	7,666	7,230	13,112	7,077	14,342	9,891	4,761	
Pommes de terre..	Hectolitre.	59,301	56,662	61,936	83,450	133,006	78,871	45,766	
Riz.....	100 kil.	4,432,634	3,733,865	3,952,720	4,962,904	5,096,758	4,435,794	2,084,082	

DROITS APPLIQUÉS.

1840.		1841.		1842.		1843.		1844.		1845.	
à 37 50	103,704	à 37 50	1,714,547	à 37 50	"	à 37 50	1,637,540	à 37 50	7,306,565	à 37 50	3,002,215
à 9 37 1/2	630,405	à 9 37 1/2	5,775,507	à 9 37 1/2	"	à 9 37 1/2	4,242,701	à 9 37 1/2	7,212,296	à 9 37 1/2	5,132,432
Libre	28,045,621	Libre	9,596,370	Libre	55,681,053	Libre	30,201,111	Libre	"	Libre	46,905,056
à 21 50	649,273	à 21 50	815,902	à 21 50	5,894,306	à 21 50	1,050,021	à 21 50	790,473	à 21 50	644,926
à 5 37 1/2	573,771	à 5 37 1/2	660,834	à 5 37 1/2	423,470	à 5 37 1/2	155,601	à 5 37 1/2	282,786	à 5 37 1/2	62,116
Libre	19,036,916	Libre	"	Libre	"	Libre	15,271,361	Libre	"	Libre	7,731,411
à » 50	36,248,397	à » 50	36,024,442	à » 50	27,699,200	à 4 00	38,430,020	à 4 00	39,360,297	à 4 00	25,732,121
à 14 00	185,532	à 14 00	29,609	à 14 00	59,173	à 1 00	22,862	à 1 00	8,508	à 1 00	7,811
à 3 50	3,785	à 3 50	1,375	à 4 00	1,512,891	à 3 50	2,110	à 13 00	22,652	à 13 00	263,365
à 13 00	430,620	à 13 00	8,830	à 13 00	208,393	à 13 00	63,654	à 13 00	1,789	à 13 00	365
à 3 25	4,376	à 3 25	3,319	à 3 25	580	à 3 25	1,920	à 3 25	"	à 3 25	"
2 p 7/10		2 p 7/10		2 p 7/10		2 p 7/10		2 p 7/10		"	
à 10 00	1,617,885	à 10 00	1,160,627	à 10 00	3,398,238	à 10 00	3,572,234	à 10 00	1,439,640	à 10 00	Quantités inconnues
à 2 50	178,459	à 2 50	276,644	à 2 50	494,776	à 2 50	285,480	à 14 00	359,842	à 14 00	
à 19 00	107,439	à 19 00	136,163	à 19 00	133,233	à 19 00	245,015	à 18 00	1,899	à 18 00	
à 4 75	2,445	à 4 75	6,040	à 4 75	5,285	à 4 75	7,200	à 2 50	239,417	à 2 50	
à 11 00	6,093,232	à 11 00	8,922,424	à 11 00	4,984,395	à 11 00	13,210,176	à 3 50	157	à 3 50	
à 2 75	49,984	à 2 75	101,894	à 2 75	114,402	à 2 75	163,119	à 19 00	85,924	à 19 00	48,122
à 5 00	189,738	à 5 00	195,070	à 5 00	150,128	à 5 00	152,121	à 4 75	2,774	à 4 75	2,183
à 15 00	9,789	à 15 00	12,697	à 15 00	8,929	à 15 00	5,613	à 11 00	5,677,163	à 11 00	1,976,431
à 3 75	48,469	à 3 75	21,434	à 3 75	9,319	à 3 75	107	à 2 75	45,261	à 2 75	70,794
à 15 00		à 15 00		à 15 00	2,913	à 15 00	362	à 5 00	61,648	à 5 00	Quantités inconnues
à 15 00		à 15 00		à 3 75	6,378	à 3 75	107	à 6 50	198	à 6 50	
à 15 00		à 15 00		à 15 00	6,378	à 15 00	6,616	à 7 50	34,233	à 7 50	
à 24 00	7,696	à 24 00	7,230	à 24 00	13,112	à 24 00	7,077	à 15 00	7,750	à 15 00	1,810
à » 10 $\frac{60}{100}$	59,301	à » 10 $\frac{60}{100}$	56,662	à » 10 $\frac{60}{100}$	22,965	à » 05	83,450	à 13 00	460	à 13 00	257
à » 63 $\frac{60}{100}$	4,432,634	à » 63 $\frac{60}{100}$	2,459,954	à » 05	38,970	à » 05		à 15 00	6,226	à 15 00	4,293
		à 5 00	1,273,911	à 5 00	3,952,720	à 5 00	3,962,994	à 24 00	14,342	à 24 00	4,761
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 10 $\frac{60}{100}$	133,006	à 10 $\frac{60}{100}$	45,765
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à » 10 $\frac{60}{100}$		à » 10 $\frac{60}{100}$	
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 5 00	4,936,956	à 1 50	Quantités inconnues
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 2 50	1,599	à 2 50	
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 3 00		à 3 00	
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 3 50	145,490	à 3 50	
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 4 00		à 4 00	
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 5 00	1,341	à 5 00	
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 7 50	7,539	à 7 50	
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 8 00		à 8 00	
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 9 50		à 9 50	
		à 5 00		à 5 00		à 5 00		à 11 00	3,833	à 11 00	



**Denrées alimentaires.**

---

**EXPORTATIONS.** (COMMERCE SPÉCIAL.)

1840-1845.



NATURE DES DENRÉES.	1840.	1841.	1842.	1843.
Froment . . . . . kil.	15,807	5,982,138	1,353,249	1,396,002
Seigle . . . . . kil.	198,699	7,314,051	1,048,744	1,029,668
Orge et escourgeon . . . . . kil.	396,754	542,853	1,325,983	1,640,468
Sarrasin . . . . . kil.	416,401	5,067,688	1,379,957	1,337,232
Maïs . . . . . fr.	"	"	"	"
Fèves et vesces . . . . . kil.	38,993	28,366	42,439	139,660
Pois . . . . . kil.	44,651	1,952	37,650	3,181
Avoine . . . . . kil.	243,561	230,659	1,039,646	452,714
Gruau et orge perlé . . . . . kil.	212	155	210	2,308
Farine et son . . . . . kil.			259,526	296,339
Fécule de pommes de terre . . . . . kil.	40,299	860,972	9,640	"
Pain, biscuit et pain d'épice . . . . . kil.			1,154	1,669
Vermicelle, macaroni, semoule . . . . . kil.	810	1,053	477	1,370
Pommes de terre. . . . . hectol.	38	6,468	2,437	"
Riz . . . . . kil.	289,812	44,476	18,146	8,683

1844.	MOYENNE.	1845. 8 premiers mois.	<i>Observations.</i>
2,014,738	2,152,387	84,628	
180,397	1,954,308	2,237,243	
1,347,639	1,050,739	241,655	
944,367	1,829,129	1,625,903	
275	55	»	
245,294	108,950	829,185	
10,806	19,648	2,564	
263,379	445,992	38,385	
5,122	1,843	4,967	
1,160,763		522,958	
187,605	564,975	402,534	
6,909		806	
2,422	1,226	3,533	
16,239	5,036	6,174	
3,231	72,870	3,453	

36

ANNEXE N° VIII.

---

**Denrées alimentaires.**

---

**TARIFICATION ET DROITS PERÇUS.**

1840-1845.

---

NATURE DES DENRÉES.		BASE DU DROIT.	TAUX DU DROIT. (A.)
GRAINS.	Froment .....	Les 1,000 kilog.	Variable (75 fr.; fr. 37-50 ou libre).
	Seigle .....	Id.	Variable (43 fr.; fr. 21-50 ou libre).
	Orge ou escourgeon .....	Id.	(a)
	Maïs .....	Valeur .....	2 p. o/o.
	Blé noir ou sarrasin .....	Les 1,000 kilog.	15 fr.
	Fèves .....	Id.	10 fr. jusqu'au 31 juillet 1844. Droits différent. à partir du 1 <sup>er</sup> août 1844 (10 fr. et 14 fr.).
	Vesces .....	Id.	10 fr. jusqu'au 31 juillet 1844. Droits différent. à partir du 1 <sup>er</sup> août 1844 (14 fr. et 18 fr.).
	Pois .....	Id.	19 fr.
	Avoine .....	Id.	11 fr.
	Gruau et orge perlé .....	Les 100 kilog...	5 fr. jusqu'au 31 juillet 1844. Droits différent. à partir du 1 <sup>er</sup> août 1844 (fr. 6-50; 7 fr. ou fr. 7-50).
	Farine et son .....	Id.	13 fr.
	Fécule de pommes de terre .....	Id.	13 fr.
	Pain, biscuit, pain d'épice .....	Id.	13 fr.
Vermicelle, macaroni, semoule .....	Id.	24 fr.	
POMMES DE TERRE .....	L'hectolitre ....	Fr. 0-10 $\frac{60}{100}$ (b).	
RIZ .....	Les 100 kilog...	Fr. 0-63 $\frac{60}{100}$ jusqu'à mars 1841. 5 fr. jusqu'au 31 juillet 1844. Droits différent. à partir du 1 <sup>er</sup> août 1844 (c).	
TOTAUX .....	.....	.....	

(A) Il peut être importé annuellement au  $\frac{1}{2}$  du droit :

Du grand-duché de Luxembourg, 5 millions de kilog. de froment, orge, méteil et farines de ces céréales. (Loi du 6 juin 1839.)

Du Limbourg néerlandais, 6 millions de kilog. de grains de toute espèce (loi du 6 juin 1839), quantité qui a été portée temporairement à 12 millions par la loi du 31 décembre 1844.

SOMMES PERÇUES					MOYENNE DE 1840 à 1844	SOMMES perçues en 1845. 8 prem. mois	Observations.
1840.	1841.	1842.	1843.	1844.			
11,574	137,405	"	117,902	595,601	132,457	187,008	
19,718	23,550	149,640	27,138	21,476	48,268	16,478	
24,062	21,904	24,030	178,527	182,639	86,196	118,219	
"	1	26	88	"	23	"	(a) Le droit normal est de 14 fr.; mais il a été réduit à 4 fr. par la loi du 26 décembre 1839, dont les effets ont été successivement prorogés. Ce droit temporaire était encore en vigueur avant l'arrêté royal du 3 septembre 1843.
6,509	146	5,143	1,269	340	2,284	3,390	
19,282	14,265	59,797	42,026	23,370	27,788	16,354	
2,555	5,052	2,964	5,458	1,914	5,146	1,070	
77,905	114,063	63,965	168,914	72,387	99,487	50,965	
10,888	11,510	8,703	8,819	6,568	9,238	2,690	
		1,945	974	1,313		491	
5,798	5,263	507	65	80	5,055	52	
		1,104	1,147	1,079		747	
2,156	2,014	5,631	1,935	3,992	2,749	1,293	
7,292	6,968	5,084	4,841	16,334	8,108	5,626	(b) Du ... septembre 1842 au 31 décembre 1843, le droit a été de fr. 0-03 par hectolitre. (Loi du 23 septembre 1842.)
52,234	90,212	224,745	281,558	295,014	184,716	130,502	(c) Riz en paille : fr. 1-30 ; fr. 2-30 ; 3 fr. ; fr. 3-30 ; 4 fr. ou 5 fr. Riz pelé : 5 fr. ; fr. 7-30 ; 8 fr. ; fr. 9-30 ou 11 fr.
217,599	427,955	529,524	840,277	1,022,558	607,555	554,685	

40

## Mercuriales officielles de 1845.

*Relevé des prix moyens du froment et du seigle, en Belgique, pendant l'année 1845.*

*Observation.* — Les mercuriales des années antérieures se trouvent parmi les documents relatifs aux céréales. (Actes de la Chambre, session de 1844-1845, n° 212, pag. 41 à 62.)

MOIS.	FROMENT.		SEIGLE.		<i>Observations.</i>
	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYEN.	
Janvier . .	1 <sup>re</sup> semaine.	10,526	16 62	4,648	10 30
	2 <sup>e</sup> id.	9,536	16 46	3,646	10 28
	3 <sup>e</sup> id.	12,415	16 55	4,592	10 31
	4 <sup>e</sup> id.	13,817	16 55	5,013	10 23
	5 <sup>e</sup> id.	9,225	16 16	4,306	10 23
			55,519	16 48	22,205
Février . .	1 <sup>re</sup> semaine.	9,843	16 36	3,981	10 63
	2 <sup>e</sup> id.	6,821	16 35	2,887	10 31
	3 <sup>e</sup> id.	9,644	16 85	3,520	10 28
	4 <sup>e</sup> id.	8,752	17 07	3,966	10 54
			35,060	16 67	14,354
Mars . . .	1 <sup>re</sup> semaine.	11,105	17 28	4,512	10 60
	2 <sup>e</sup> id.	10,898	18 00	4,241	11 05
	3 <sup>e</sup> id.	8,608	18 13	3,116	11 41
	4 <sup>e</sup> id.	6,064	17 97	2,713	11 28
			36,675	17 87	14,582

Mois précédent :

Froment, fr. 16-48. Augment. fr. » 19  
Seigle, 10-27. Id. » 18

Mois précédent :

Froment, fr. 16-67. Augment. fr. 1-20  
Seigle, 10-43. Id. » 65

MOIS.	FROMENT.		SEIGLE.		Observations.
	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYEN.	
Avril . . .	1 <sup>re</sup> semaine.	8,712	17 57	4,081	11 26
	2 <sup>e</sup> id.	7,845	17 16	3,063	11 27
	3 <sup>e</sup> id.	8,728	17 79	4,062	11 26
	4 <sup>e</sup> id.	11,008	18 11	4,561	11 70
		36,293	17 68	16,969	11 38
					Mois précédent : Froment, fr. 17-87. Diminut., fr. » 49 Seigle, 11-10. Augment., » 28
Mai . . . .	1 <sup>re</sup> semaine.	8,363	18 20	3,858	12 00
	2 <sup>e</sup> id.	8,618	18 94	3,678	12 28
	3 <sup>e</sup> id.	7,707	20 17	3,160	13 68
	4 <sup>e</sup> id.	10,769	21 35	4,474	14 87
	5 <sup>e</sup> id.	11,226	20 31	5,860	14 79
	46,083	19 81	21,030	13 54	
					Mois précédent : Froment, fr. 17-68. Augment., fr. 2-15 Seigle, 11-58. Id. 2-16
Juin . . . .	1 <sup>re</sup> semaine.	9,785	20 25	3,903	14 32
	2 <sup>e</sup> id.	11,504	20 04	5,009	14 19
	3 <sup>e</sup> id.	10,450	19 44	4,404	13 66
	4 <sup>e</sup> id.	12,372	19 45	3,930	13 40
		44,111	19 81	17,236	13 90
					Mois précédent : Froment, fr. 19-81. » » Seigle, 15-54. Augment., fr. » 56
Juillet . . .	1 <sup>re</sup> semaine.	12,287	19 48	3,985	13 64
	2 <sup>e</sup> id.	13,109	19 87	3,976	13 09
	3 <sup>e</sup> id.	13,822	20 33	4,684	12 94
	4 <sup>e</sup> id.	13,414	20 31	4,557	12 63
	5 <sup>e</sup> id.	9,995	19 88	3,364	12 56
	66,627	19 99	20,566	12 98	
					Mois précédent : Froment, fr. 19-81. Augment., fr. » 15 Seigle, 15-90. Diminut., » 92

MOIS.	FROMENT.		SEIGLE.		Observations.
	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYEN.	
Août . . .	1 <sup>re</sup> semaine.	10,010	20 62	3,374	12 78
	2 <sup>e</sup> id.	7,470	21 98	3,244	14 07
	3 <sup>e</sup> id.	9,312	22 31	4,387	14 02
	4 <sup>e</sup> id.	9,773	21 99	3,889	13 97
		36,567	21 72	14,894	13 71
Septembre. 1 <sup>re</sup> semaine.	9,932	22 00	4,485	13 96	
Moyenne de janvier à sept.	»	18 75	»	12 16	

Mois précédent :  
Froment, fr. 19-99. Augment., fr. 1-75  
Seigle, 12-98. Id. » 75

*Relevé des prix moyens de l'avoine et de l'orge, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1845.*

	AVOINE.	ORGE.	
		D'HIVER.	D'ÉTÉ.
Janvier. . . . .	5 59	10 20	9 70
Février. . . . .	5 59	10 20	9 65
Mars. . . . .	6 08	10 91	10 46
Avril. . . . .	6 52	10 86	10 37
Mai . . . . .	6 97	11 01	11 05
Juin. . . . .	6 94	11 76	10 20
Juillet . . . . .	6 86	11 11	11 24
Moyenne. . . . .	6 37	10 86	10 36

44

45

ANNEXE N<sup>o</sup> X.

**Denrées alimentaires.**

---

**PRIX-COURANTS DE LA PLACE D'ANVERS.**

(JANVIER A SEPTEMBRE 1845.)

---

				<b>GRAINS.</b>							
				<b>ORGE.</b> (L'hectolitre.)				<b>SARRASIN.</b> (L'hectolitre.)	<b>PÈVES.</b> (L'hectolitre.)		
				<b>D'ÉTÉ.</b>		<b>D'HIVER.</b>			à	à	
				Étrangère.	Indigène.	Étrangère.	Indigène.		CHEVAUX.	PIGEONS.	
				Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
Bourse du 5 janvier 1843, n° 1....				9 63	"	9 75	10 45	9 07	"	11 79	
Id. 10 id. " 2....				9 50	"	9 75	10 45	9 50	"	11 79	
Id. 17 id. " 3....				9 50	"	9 75	10 45	9 50	"	11 79	
Id. 24 id. " 4....				9 50	"	9 75	10 45	9 50	"	11 79	
Id. 31 id. " 5....				9 50	"	9 75	10 45	9 50	"	11 86	
Id. 7 février " 6....				9 50	"	9 75	10 45	9 50	"	11 86	
Id. 14 id. " 7....				9 50	"	9 75	10 45	9 50	"	11 86	
Id. 21 id. " 8....				9 50	9 75	10 20	10 66	9 50	"	11 86	
Id. 28 id. " 9....				9 50	9 75	10 20	10 66	9 50	"	11 86	
Id. 7 mars " 10....				9 50	9 75	10 20	10 66	9 75	"	11 86	
Id. 14 id. " 11....				9 98	10 20	10 88	11 54	9 98	"	11 79	
Id. 21 id. " 12....				10 88	10 20	11 56	11 56	10 45	"	12 92	
Id. 23 id. " 15....				10 88	10 20	11 56	11 56	10 45	"	12 92	
Id. 4 avril " 14....				10 53	10 53	10 88	10 88	9 98	12 01	12 92	
Id. 11 id. " 13....				10 53	10 53	10 88	10 88	9 98	12 01	12 92	
Id. 18 id. " 16....				10 53	10 53	9 75	10 38	9 98	12 01	12 92	
Id. 25 id. " 17....				8 84	10 53	9 98	10 88	9 98	12 01	12 92	
Id. 2 mai " 18....				8 84	10 53	9 98	10 88	11 79	11 79	12 92	
Id. 9 id. " 19....				8 84	10 53	9 98	10 88	12 02	11 54	12 92	
Id. 16 id. " 20....				8 84	10 83	9 98	10 88	15 60	11 56	15 58	
Id. 23 id. " 21....				9 50	10 63	9 98	10 88	15 60	11 56	15 60	
Id. 30 id. " 22....				9 50	10 63	9 98	10 88	14 06	12 23	14 29	
Id. 6 juin " 23....				9 50	10 63	9 98	10 88	14 06	12 23	14 29	
Id. 13 id. " 24....				9 50	10 63	9 98	10 88	14 06	12 23	14 29	
Id. 20 id. " 25....				9 67	9 75	9 98	10 88	15 13	12 23	14 29	
Id. 27 id. " 26....				9 07	9 75	9 98	10 88	12 47	12 23	14 29	
Id. 4 juillet " 27....				9 07	9 75	9 98	10 88	12 47	12 23	14 29	
Id. 11 id. " 28....				9 07	9 75	9 98	10 88	11 56	11 80	12 92	
Id. 18 id. " 29....				9 07	9 75	9 98	10 88	11 56	11 80	15 58	
Id. 25 id. " 30....				9 07	9 75	9 98	10 88	11 56	11 80	15 58	
Id. 1 <sup>er</sup> août " 31....				9 07	9 75	9 98	10 88	11 56	11 80	15 58	
Id. 8 id. " 32....				9 07	9 75	9 98	10 88	12 23	"	"	
Id. 14 id. " 33....				9 07	9 75	10 63	10 88	15 13	"	"	
Id. 22 id. " 34....				9 07	9 75	10 63	10 88	15 13	"	"	
Id. 29 id. " 35....				9 07	9 75	10 63	10 88	"	"	"	
Id. 3 septemb. " 36....				9 50	"	11 11	11 56	"	"	"	
Id. 12 id. " 37....				9 50	"	11 11	11 56	"	"	"	

AVOINE. (Les 100 kilogrammes)			RIZ. (Le kilogramme.)							
ÉTRANG.	à		FLEUR DE FROMENT. (Les 100 l.)	BATAVIA.		BENGALE.		CAROLINE.		PÉLÉ en Angleterre.
	BRASSER.	FOURRAGE		Blanc.	Jaune.	Blanc.	Jaune.	Nouveau.	Vieux.	
Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
13 00	14 25	12 50	34 00	40	41	33	51	43		
13 00	14 25	12 50	34 00	40	41	33	51	43		
13 00	14 25	12 50	34 00	40	41	33	51	43		
13 00	14 25	12 50	34 00	40	41	33	51	43		
13 00	14 25	12 50	34 00	40	41	33	51	43		
13 00	14 25	12 50	34 00	40	41	33	51	43		
13 00	14 25	12 50	34 00	40	41	33	52			
13 00	14 25	12 50	34 00	40	41	33	53 ½			
13 00	14 25	12 50	34 00	40	41	33	55 ½			
13 00	14 25	15 25	35 00	40	41	33	55			
13 50	"	15 00	35 00	40	41	33	55			
15 75	"	15 75	35 00	45 ½	45 ½	33	55			
15 75	"	15 75	35 00	45 ½	45 ½	33	60 ½	55 ½		
13 25	"	15 25	35 00	45 ½	45 ½	33	60 ½	55 ½		
13 25	"	15 25	35 00	45 ½	45 ½	33	60 ½	55 ½		
15 25	"	15 25	35 00	45 ½	45 ½	33	62 ½	55 ½		
15 25	"	15 25	35 00	45 ½	45 ½	33	62 ½	55 ½		
15 25	"	15 25	35 00	45 ½	45 ½	33	62 ½	55 ½		
15 25	"	15 25	36 00	45 ½	45 ½	33	64 ½	58		
15 75	"	15 25	38 00	45 ½	45 ½	33	64 ½	58		
15 75	"	15 25	38 00	45 ½	45 ½	33	65	60		
14 00	"	14 00	39 50	45 ½	45 ½	33	65	60		
14 00	"	14 00	39 50	45 ½	45 ½	33	65	60		
14 50	"	14 50	39 50	45 ½	45 ½	33	64 ½	60		
14 50	"	14 50	39 50	45 ½	45 ½	33	64 ½	60		
14 25	"	14 00	39 50	45 ½	45 ½	33	64	60		
15 57	"	15 57	39 50	45 ½	45 ½	33	65 ½	60		
15 57	"	15 57	39 50	45 ½	45 ½	33	65 ½	60		
15 57	"	15 57	39 50	45 ½	45 ½	33	65 ½	60		
15 57	"	15 57	39 50	45 ½	45 ½	33	65 ½	60		
15 50	"	15 62	39 50	44 ½	45 ½	33	65	60 ½		
15 75	"	15 75	39 50	57	46 ½	60 ½	47 ½	95		
15 75	"	15 75	40 50	70	55	71	55	95	89	
15 75	"	15 75	40 50	65 ½	55	63 ½	55	91	82 ½	
15 75	"	15 75	40 50	65 ½	55	63 ½	55	92	85 ½	
15 75	"	14 75	40 50	65 ½	54 ½	60	55	94	87	
15 75	"	14 75	40 50	65 ½	54 ½	60	55	95	87	

48

49

ANNEXE N<sup>o</sup> XI.

---

**PRIX DES POMMES DE TERRE,**  
SUR QUELQUES MARCHÉS EN BELGIQUE.

(Juin à septembre 1845.)

---



(Extrait de la *Sentinelle des Campagnes.*)

A O U T.					S E P T E M B R E.			<i>Observations.</i>
1 <sup>re</sup> SEMAINE.	2 <sup>e</sup> SEMAINE.	3 <sup>e</sup> SEMAINE.	4 <sup>e</sup> SEMAINE.	5 <sup>e</sup> SEMAINE.	1 <sup>re</sup> SEMAINE.	2 <sup>e</sup> SEMAINE.		
100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.		Les renseignements manquent en ce qui concerne les autres marchés.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
8 00	8 00	9 00	9 50	9 50	11 00	14 00		
5 50	5 50	4 00	»	6 50	7 50	8 50		
»	»	»	»	»	»	»		
4 29	5 93	5 89	6 00	6 00	7 50	7 69		
5 90	5 00	6 00	7 27	8 00	9 54	10 00		
»	6 74	9 74	9 74	9 74	11 87	12 00		
7 00	7 00	7 75	8 00	»	7 80	7 60		
6 00	8 50	»	10 00	»	»	15 00		
4 93	5 26	5 26	5 26	6 50	6 50	8 25		
5 90	5 90	5 00	7 62	7 62	5 71	5 71		
1 20	1 50	1 50	2 80	»	2 90	3 00		
5 00	5 00	2 10	4 50	5 50	5 00	5 50		

52

*Notice sommaire sur les mesures prises en 1816 et en 1817 dans les Pays-Bas.*

La loi du 20 novembre 1816 prohibe l'exportation du blé sarrasin et des pommes de terre.

Le Gouvernement a la faculté de faire cesser ces prohibitions. La loi est motivée sur ce que la récolte du blé sarrasin et celle des pommes de terre était manquée dans presque toutes les parties du royaume. L'on voulait arrêter la hausse extraordinaire de ces denrées.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 janvier 1817 prohibe l'exportation du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine ou des farines de quelque espèce que ce soit, par la frontière de terre du royaume, vers les pays d'où il n'est pas permis d'exporter ces objets vers les Pays-Bas.

Le gouvernement, d'après l'art. 2, peut étendre cette prohibition à d'autres comestibles, ou la révoquer en tout ou en partie.

Par l'arrêté du 5 février 1817, l'emploi des pommes de terre pour la distillation des liqueurs fortes est interdite sous peine de fermeture de la distillerie pendant 6 mois.

Au témoignage de l'auteur du Répertoire de l'administration et du droit administratif en Belgique, les mesures à prendre furent abandonnées partout, à cette époque, aux soins des administrations locales et provinciales. (M. TIELEMANS, *Répertoire, v° Accaparement*, pag. 91.)

Ces mesures paraissent avoir consisté principalement dans des règlements spéciaux sur la tenue et la police des marchés de denrées.

Il paraît cependant que le Gouvernement prit encore d'autres mesures.

Ainsi, dans la province de Namur, il mit à la disposition de l'autorité provinciale une quantité de huit mille hectolitres de seigle, à raison de 12 fl. l'hectolitre, pour être revendu à un prix inférieur à celui du commerce.

Ce grain fut vendu aux prix moyen de 8  $\frac{1}{2}$  fl. l'hectolitre, soit pour huit mille hectolitres, la somme de 68,035 fl. 10 cents.

Dans la province de la Flandre orientale, au printemps de l'année 1817, le prix du seigle s'étant élevé jusqu'à 25 fl. cour. de Brabant, le Gouvernement en fit mettre à la disposition de l'autorité de la province, une grande quantité, pour être vendu aux boulangers au prix de 15 fl. cour. l'hectolitre; au bout de peu de temps, ce prix fut réduit à 12 fl.

Cette mesure produisit bientôt l'effet qu'on en avait espéré et fit baisser le prix des céréales dans les marchés.

ANNEXE N<sup>o</sup> XIII.*Notice sommaire sur les dispositions adoptées en France de 1815 à 1819.*

L'ordonnance du 3 août 1815 maintient provisoirement la prohibition à la sortie des grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux, par toutes les frontières.

L'ordonnance du 7 août 1816 accorde exemption de tous droits à l'entrée sur les grains et farines, pain et biscuit de mer.

L'ordonnance du 22 novembre 1816 porte :

« ART 1<sup>er</sup>. Il sera payé à tous négociants français ou étrangers qui, à compter du 15 décembre prochain, introduiront dans nos ports des grains ou farines de froment, seigle et orge, venant des pays étrangers, une prime d'importation réglée ainsi qu'il suit, savoir :

» 5 fr. par quintal métrique de froment ou de farine de froment.

» 3 fr. 50 c. id. seigle id. seigle.

» 2 fr. 50 c. id. orge id. orge.

» La même prime sera payée pour les introductions de grains ou farines de froment, seigle et orge qui auront lieu par le Rhin, la Moselle et la Meuse et par les seuls bureaux de Strasbourg, Sierets, Charleville et Longwy.

» ART. 2. . . . .

» ART. 3. La prime d'importation fixée par l'art. 1<sup>er</sup> cessera d'être payée au 1<sup>er</sup> septembre 1817. »

L'ordonnance du 9 décembre 1816 étend au riz les dispositions relatives à la libre entrée et applique au maïs les dispositions relatives aux primes. La prime est de 5 fr. par quintal métrique.

L'ordonnance du 27 août 1817 restreint, à dater du 1<sup>er</sup> septembre suivant, les primes d'importation aux ports de la Méditerranée et aux ports de l'Océan depuis la frontière d'Espagne jusqu'à la Gironde inclusivement. Le commerce sera averti trois mois d'avance de la cessation entière des primes.

L'ordonnance du 10 février 1818 fixe au 15 mai suivant la cessation des primes.

L'ordonnance du 4 mars 1819 rétablit les droits tels qu'ils résultent de la loi du 28 avril 1816.

*Législation sur les pommes de terre.*

---

La loi du 20 novembre 1816 a prohibé à l'exportation les pommes de terre.

La Roi pouvait faire cesser la prohibition.

Il a usé de ce pouvoir par un arrêté royal du 14 juin 1818.

Le tarif annexé à la loi du 3 octobre 1816 établit à la sortie des pommes de terre un droit de 4 p. ‰.

Ce tarif a été remplacé par celui qui est annexé à la loi du 12 mai 1819. On trouve dans celui-ci, à l'article *pommes de terre*, une disposition spéciale conçue comme il suit : « Il est réservé au Roi de défendre la sortie des » pommes de terre, quand les circonstances et la cherté de cette denrée » pourront l'exiger. »

Le tarif de 1819 a été remplacé par celui qui est joint à la loi du 26 août 1822; ce dernier, sauf les modifications qui y ont été successivement introduites, est encore aujourd'hui en vigueur. Les pommes de terre y sont déclarées libres à la sortie et soumises, à l'entrée, au droit de fr. 0-10  $\frac{60}{100}$  l'hectolitre.

La loi de 1822 ne contient aucune disposition qui rapporte explicitement celle de 1819; il n'y est fait aucune mention de la disposition spéciale que contenait cette dernière sur la sortie des pommes de terre.

La loi de principe du 12 juillet 1821 garde aussi le silence sur ce point.

En 1839 (loi du 3 janvier, art. 2), la sortie des pommes de terre et de leur farine a été prohibée jusqu'au 15 juillet de la même année.

La loi du 25 novembre 1839 prohibe de nouveau la sortie jusqu'au 30 novembre 1840. Le Gouvernement peut lever la prohibition.

Une loi du 23 septembre 1842 autorisait le Gouvernement à prohiber, par arrêté royal, la sortie des pommes de terre et de leurs fécules, et à réduire le droit d'entrée à 5 centimes par hectolitre.

Cette loi devait cesser le 31 décembre 1845. Un arrêté royal du 23 septembre 1842 l'appliqua, mais seulement jusqu'au 31 août 1843; cet arrêté fut prorogé par celui du 1<sup>er</sup> août 1843 jusqu'au 31 décembre de la même année.

La loi du 23 septembre 1842 n'ayant pas été prorogée, les pommes de terre sont redevenues passibles du droit de fr. 0-10  $\frac{60}{100}$  l'hectolitre à l'entrée et libres à la sortie.

---

*Renseignements sur la récolte des pommes de terre, en 1845.*

---

ANVERS.

Une grande partie de la récolte des pommes de terre est perdue, les espèces hâtives donneront le produit le plus favorable.

Toutes les parties de la province ont souffert de la maladie.

BRABANT.

La récolte des pommes de terre tardives est plus particulièrement manquée; les espèces précoces dont la maturité était plus avancée, lors de l'invasion de la maladie, fourniront seules une partie de la récolte dont le produit pourra s'élever au tiers environ d'une année ordinaire.

LIMBOURG.

La maladie a exercé ses ravages dans toute la province, sans en excepter une seule localité. Cependant, elle n'a pas sévi partout avec la même rigueur, les terrains légers ont en général moins souffert que les terrains humides et compactes.

La maladie a atteint toutes les espèces de pommes de terre; les hâtives donneront le plus de produits.

On évalue la récolte en moyenne au dessous de la moitié du rapport d'une année ordinaire.

LUXEMBOURG.

Le mal a atteint aussi toutes les pommes de terre, mais, quant à ses résultats, l'on doit se borner encore à des conjectures, car dans des champs où les tiges sont complètement sèches, les tubercules sont bien conservés; dans d'autres terrains où les tiges, quoique dépouillées de presque toutes leurs feuilles, sont restées vertes; les pommes de terre sont atteintes et plus ou moins gâtées. On espère cependant que l'on obtiendra une demi récolte.

FLANDRE OCCIDENTALE.

La maladie paraît avoir causé le plus de ravages dans cette province, et l'on y compte que la plus grande partie de la récolte sera perdue.

### FLANDRE ORIENTALE.

La perte de la récolte des pommes de terre hâtives peut être évaluée à un quart et celle des espèces tardives aux neuf dixièmes.

### HAINAUT.

Les pommes de terre ont été généralement atteintes de la maladie et elles ont souffert en raison du degré de maturité qu'elles avaient acquis au moment de l'invasion.

Dans les terres sablonneuses on évalue la récolte des espèces hâtives au tiers d'une année ordinaire ; dans les autres terrains, au quart ou au cinquième. La récolte des espèces tardives sera encore moindre.

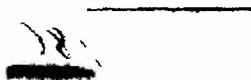
### LIÈGE.

Le mal s'est montré sur tous les points de la province, à des degrés d'intensité différents. L'on ne peut encore apprécier la perte que la récolte aura éprouvée.

### NAMUR.

Toutes les plantations ont souffert de la maladie, et l'on ne peut encore évaluer le produit de la récolte. Les espèces précoces seront les plus productives.

L'on n'espère pas obtenir plus d'un quart de récolte.



## Denrées alimentaires.

*Importations et exportations du 7 au 15 septembre 1845. (Commerce spécial.)*

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉS		Observations.
		IMPORTÉES.	EXPORTÉES.	
Froment. . . . .	Kilog.	270,207	»	
Seigle . . . . .	Id.	138,054	»	
Orge . . . . .	Id.	379,447	»	
Sarrasin. . . . .	Id.	»	»	
Maïs. . . . .	Francs.	»	»	
Fèves et vesces. . . . .	Kilog.	84,209	»	
Pois . . . . .	Id.	7,590	»	
Avoine. . . . .	Id.	157,122	»	
Gruau et orge perlé . . . . .	Id.	3,382	»	
Farine, son et mouture de toute espèce.	Id.	»	»	
Fécule de pommes de terre ou d'autres substances amidonnées. . . . .	Id.	»	»	
Pain, biscuit, pain d'épice . . . . .	Id.	»	»	
Vermicelle, macaroni, semoule . . . . .	Id.	»	»	
Pommes de terre. . . . .	Hectol.	<del>186</del>	»	
Riz . . . . .	Kilog.	599,659	51	

Ces indications sont puisées dans les états de 25 bureaux de douanes parmi lesquels se trouvent tous les bureaux de douanes maritimes.

Le 16 septembre 1845.

*Renseignements sur la récolte des céréales dans les pays étrangers, transmis au Gouvernement par voie officielle et par correspondance particulière.*

*En Silésie* et dans beaucoup de localités voisines de la mer Baltique, la récolte de la pomme de terre est signalée comme devant être bonne.

Les mêmes renseignements sont donnés pour les environs de *Berlin*.

*En Danemarck*, cette récolte se présente sous les apparences les plus favorables.

Dans le *Wurtemberg*, la *Hesse*, le duché de *Baden*, la pomme de terre n'a pas ou presque pas souffert.

Elle ne s'y vend pas à un prix plus élevé que l'an dernier.

Dans le *Hanovre*, la récolte des céréales paraît être heureuse. Les pluies n'ont pas été aussi abondantes dans le nord de l'Allemagne que sur les bords du Rhin, et les prix, qui avaient un peu haussé, tendent à la baisse.

La maladie des pommes de terre a fait invasion dans l'*Ost Frise* et dans la partie haute du royaume des *Pays-Bas*, avec les mêmes symptômes qu'en Belgique.

La récolte d'été a été assez bonne, les pommes de terre qui en provenaient sont bonnes quoiqu'elles aient un peu souffert.

Quant à la récolte d'automne, on pense qu'un quart en sera perdu.

Dans les provinces rhénanes, la maladie s'est montrée, mais sous un aspect bien moins grave qu'en Belgique.

Le comté de *Nassau* et tous les pays montagneux ont moins souffert.

Dans le grand duché de *Baden*, la récolte des pommes de terre est abondante, et ce produit s'y vend à bas prix.

*Angleterre*. — Au Nord et à l'Ouest, la maladie ne s'est déclarée que faiblement, et, dans quelques comtés, elle n'a pas paru.

En *Irlande*, la récolte de ce tubercule produira  $\frac{1}{4}$  et même un  $\frac{1}{3}$  de plus qu'en l'année 1844.

On compte, en *Écosse*, sur une récolte ordinaire.

Le fléau ne s'est pas encore montré dans ces deux dernières contrées, et le prix des pommes de terre y est peu élevé.

La récolte des céréales, en général, s'y présente sous un aspect favorable. Elle ne sera pas inférieure à celle d'une année ordinaire. Les blés y sont de bonne qualité.

Les approvisionnements des blés de l'année dernière y sont assez importants pour ne pas faire craindre une élévation dans les prix.

Des nouvelles toutes récentes annoncent que la moisson se fait de la manière la plus favorable, et que le prix des grains subit une baisse assez forte.

*En Suisse*, la récolte des pommes de terre a complètement réussi. Ce tubercule y est abondant et à bas prix.

*En France*, la récolte, en général, paraît devoir être bonne. La maladie de la pomme de terre s'est déclarée dans le Nord, une partie de l'Est et du littoral, mais ne s'est pas montrée dans le Midi ni dans l'Ouest.

Dans les *Vosges*, la maladie ne s'est pas déclarée. — On y compte sur une récolte ordinaire.

*Note sur l'état de quelques marchés étrangers.*

*Odessa*. D'après des avis émanés des sources les plus respectables, on évaluait le dépôt des grains, à la fin de juillet, au chiffre considérable de 800,000 tschetwertz (le tschetwertz est de 209 à 210 litres), donc à plus de 1,600 mille hectolitres. Mais pendant le mois d'août des ventes énormes ont été effectuées.

Le 5 août	on écrivait que depuis deux jours on avait vendu 45 mille	tschetw.
Le 10 »	depuis les derniers avis. . . . .	48 mille »
Le 18 »	depuis hier . . . . .	30 mille »
Le 26 »	depuis trois jours . . . . .	57 mille 600 »

De sorte qu'on peut supposer l'approvisionnement réduit à 500 mille tschetwertz, car les avis ci-dessus n'indiquent que les ventes les plus rapprochées du jour où ils étaient adressés. C'est néanmoins encore plus d'un million d'hectolitres.

Quant aux prix, voici un relevé de leurs fluctuations :

Le 7 mars.	Froment, 11 à 17 roubles, suivant qualité (le rouble de compte ou de change est de fr. 1-06, la cote est par tschetwertz).
Le 4 avril.	Les qualités tendres de 11 à 17 1/2 roub.; les durs de 13 à 17 1/2. Seigle bien voulu, de r. 7 1/2 à 7 3/4.
Le 5 mai.	Froment, sans variations, de 12 à 18 r. Seigle, de r. 7 1/2 à 8.
Le 2 juin.	En seigle on enlève tout ce qui se présente, bon ou mauvais, de 7 1/2 à 7 3/4; le froment un peu plus recherché, de 11 1/2 à 17 3/4.
Le 4 juillet.	Les seigles continuent à être demandés de r. 8 1/2 à 9; les froments, plutôt offerts que demandés, de 11 à 17 1/2.
Le 1 août.	Froment, sans variations de 11 r. à 17 1/2. Seigle bonne contenance et se payent d'ordinaire de 8 1/2 à 8 3/4.
Le 8 »	Nouvelles de Londres par estafette. Vente considérable; froment, 1 <sup>re</sup> qualité de r. 18 1/2 à 20; secondaire, de r. 15 1/2 à 16 3/4. Seigle de 9 à 9 1/4 mais sans affaires, faute de marchandises.
Le 11 »	Les prix plus faibles.
Le 15 »	Les prix se cotent 12 r. à 19 1/2. Le seigle jusqu'à 9 1/4.

Le 29 août. Les froments de qualité supérieure de Pologne, sont déjà soutenus de r. 21 à 22

Ces derniers prix représentent 12 à 15 francs l'hectolitre rendu à bord, et 17 à 18 fr. à Anvers, en entrepôt (ceci du reste à vérifier).

*Marseille.* A la fin de juillet il y avait cent mille quintaux métriques de céréales en entrepôt ou environ 150 mille hectolitres.

Depuis cette époque la quantité a dû s'accroître plutôt que diminuer à cause des réceptions d'Odessa, et par le motif qu'il n'a pu entrer presque rien dans la consommation intérieure.

A la même date les autres entrepôts français ne renfermaient entre eux tous que 59 mille quintaux.

*Angleterre.* On porte à 500 mille quarts la quantité de froment en entrepôt, soit par conséquent 1,500 mille hectolitres environ.

*Hambourg.* Voici un relevé de prix (calcul fait par hectolitre rendu à bord à Hambourg ou Altona).

	Froment roux de la Haute-Elbe.	Roux et Wahn.	Seigle.
28 décembre 1844.	12 35 à 12 75	13 00 à 13 85	10 05 à 10 50
5 février 1845.	12 35 à 12 75	13 00 à 13 85	9 65 à 10 05
1 <sup>er</sup> mars »	11 90 à 12 30	12 30 à 13 00	9 65 à 10 05
16 avril »	11 60 à 12 45	12 85 à 13 55	10 05 à 10 60
3 mai »	11 60 à 12 45	12 85 à 13 55	10 45 à 10 90
4 juin »	14 25 à 14 80	14 85 à 15 35	12 30 à 12 70
2 juillet »	13 40 à 14 10	14 80 à 15 10	11 00 à 11 20
3 septembre »	16 00 à 16 75	16 75 à 17 25	11 75 à 12 50

*Rotterdam.* Le froment de Pologne rouge, coté du mois de janvier au mois de mai de 250 à 280 fl. le last de 50 hectol., était coté le 8 septembre de 290 à 330.

Le blanc de Pologne est monté dans le même sens :

De 250 à 320 florins,

De 325 à 350 id.

62

---



---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pag.
Exposé des motifs . . . . .	1
Projet de loi. . . . .	8

### ANNEXES.

I. Arrêté du 5 septembre 1845. — Rapport au Roi . . . . .	11
II. Renseignements sur la récolte de 1842 . . . . .	13
III.            Id.                    1843 . . . . .	17
IV.            Id.                    1844 . . . . .	21
V.             Id.                    1845 . . . . .	25
VI. Etat des importations de denrées alimentaires (1840-1845) . . . . .	29
VII. Etat des exportations de denrées (1840-1845) . . . . .	33
VIII. Tarification des denrées et produits des droits . . . . .	37
IX. Mercuriales officielles de 1845 . . . . .	41
X. Prix-courants des denrées alimentaires en 1845. . . . .	45
XI. Prix des pommes de terre sur quelques marchés (juin à septembre 1845) . . . . .	49
XII. Notice sur les mesures prises en 1816 et 1817 dans les Pays-Bas . . . . .	53
XIII. Notice sur les dispositions adoptées en France en 1815 à 1819. . . . .	54
XIV. Analyse des dispositions relatives aux pommes de terre . . . . .	55
XV. Renseignements sur la récolte des pommes de terre en 1845 . . . . .	56
XVI. Importations et exportations faites du 7 au 15 septembre 1845 . . . . .	58
XVII. Renseignements sur les récoltes à l'étranger . . . . .	59

---